

1.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique vise à favoriser, développer, encadrer et valoriser la participation des élèves à la vie démocratique de leur classe, de leur établissement et de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs.

2.0 CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur l'article 211.1 de la *Loi sur l'instruction publique*. Elle tient également compte des articles 42, 51 et 102 de cette Loi. Ces dispositions sont reproduites en annexe de la présente politique.

3.0 CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les élèves fréquentant les écoles et les centres de la Commission scolaire et ce, à compter de la première année du deuxième cycle du primaire.

4.0 DÉFINITIONS

Conseil d'élèves : L'expression « conseil d'élèves » est un terme générique regroupant l'ensemble des groupes de représentation des élèves au sein d'un établissement scolaire, notamment: conseil étudiant, association étudiante, etc.

Conscience de vie démocratique : Processus par lequel les élèves apprennent que l'action participative permet d'influencer les décisions du milieu dans lequel ils évoluent.

Conscience citoyenne : Processus par lequel les élèves apprennent que l'action participative des citoyens leur confère un pouvoir sur la conduite de la société dans laquelle ils évoluent.

5.0 PRINCIPES

Par la présente politique, la Commission scolaire désire:

- a) Susciter chez les élèves le goût de participer activement à la vie démocratique de leur milieu et les associer aux décisions qui les concernent;
- b) Éduquer les élèves sur le rôle et les responsabilités des établissements et de la Commission scolaire;

- c) Favoriser le développement de la conscience de vie démocratique et citoyenne des élèves en vue d'en faire des citoyens intéressés et engagés dans la vie démocratique de leur milieu et ce, tout au long de leur vie.

6.0 INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE DANS SON ÉTABLISSEMENT

La présente section vise à préciser les objectifs de la Commission scolaire à l'égard de l'initiation des élèves à la démocratie scolaire dans son établissement, selon son ordre d'enseignement.

6.1 À l'école primaire

La Commission scolaire souhaite le développement de projets visant la participation des élèves à la vie démocratique de sa classe et de son école en fonction des caractéristiques particulières de sa clientèle.

Les projets développés doivent permettre à l'élève de s'initier à différents sujets d'intérêt démocratique local et régional.

6.2 À l'école secondaire

La Commission scolaire demande le développement de projets visant la participation des élèves à la vie démocratique de sa classe, de son école et de sa Commission scolaire en fonction des caractéristiques particulières de sa clientèle.

Les projets développés doivent permettre à l'élève de s'initier à différents sujets d'intérêt démocratique local, régional, national (premier cycle) et international (deuxième cycle).

6.3 À la formation professionnelle et à l'éducation des adultes

La Commission scolaire demande le développement de projets visant la participation des élèves à la vie démocratique de son centre et de sa Commission scolaire en fonction des caractéristiques particulières de sa clientèle.

7.0 INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE À LA COMMISSION SCOLAIRE

La présente section vise à préciser les objectifs de la Commission scolaire à l'égard de l'initiation des élèves à la démocratie scolaire dans sa Commission scolaire selon son ordre d'enseignement.

7.1 Information

Le Secrétaire général communiquera le calendrier des séances ordinaires du Conseil des commissaires à chaque année à la direction de chaque établissement de la Commission scolaire.

En septembre de chaque année, la direction de chaque établissement communiquera ce calendrier au Conseil d'élèves de son établissement, le cas échéant, et l'informeront du droit des élèves de communiquer par écrit avec le Conseil des commissaires et de participer à ses séances ordinaires. Sur demande, il leur communiquera les modalités d'intervention et de suivi.

7.2 Intervention

Le Conseil des commissaires tient à affirmer sa volonté de permettre aux représentants des Conseils d'élèves des établissements de la Commission scolaire de s'exprimer devant lui.

Aussi, chaque ordre du jour de telles séances comprendra un point intitulé «Parole aux élèves» et «Correspondance des élèves» afin de leur permettre de s'exprimer.

Ces points seront spécifiquement réservés aux élèves qui désireront saisir le Conseil des commissaires d'une situation ou d'un enjeu pour son établissement. Le Conseil pourra répondre à l'intervention séance tenante ou subséquemment.

Pour les élèves qui ne désirent pas prendre la parole devant le Conseil des commissaires, il sera possible de saisir le Conseil par écrit (via le secrétariat général) d'une situation ou d'un enjeu en s'adressant à tout le Conseil, à la présidence ou à certains commissaires seulement.

Un dépôt et une lecture de la lettre pourront être faits lors de la période prévue à cet effet et une réponse écrite sera acheminée aux élèves.

Pour les élèves qui désirent prendre la parole devant le Conseil des commissaires, ils devront se présenter à la séance ordinaire et s'identifier conformément aux dispositions du Mode de fonctionnement du Conseil des commissaires affiché sur place.

8.0 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

* * *

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, L.R.Q., chap. I-13.3
(extraits)

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Composition

Constitution.

42. Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.

Composition.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes:

(...)

3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente.

Représentants des élèves.

51. Chaque année, au cours du mois de septembre, le comité des élèves ou, le cas échéant, l'association qui les représente, nomme les représentants des élèves au conseil d'établissement.

Défaut de nomination.

À défaut, le directeur de l'école préside à l'élection des représentants des élèves au conseil d'établissement, selon les règles qu'il établit après consultation des élèves inscrits au secondaire.

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Composition et formation

Instauration.

102. Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement.

Composition.

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:

(...)

1° des élèves fréquentant le centre, élus par leurs pairs selon les modalités établies par le directeur du centre après consultation des élèves ou de l'association qui les représente, le cas échéant;

Démocratie scolaire.

211.1. Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique relative à l'initiation des élèves à la démocratie scolaire prévoyant notamment une forme de représentation des élèves auprès du conseil des commissaires.